



PRÉFET DE L'AUBE

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

**Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)
de la Seine Amont**

REGLEMENT

Révision approuvée le




ARTELIA

BAR-SUR-SEINE : CRUE DE 1910

SOMMAIRE

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1. OBJET DU PPRi.....	1
1.2. CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.3. EFFET DU PPRi.....	3
1.3.1 Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique.....	4
1.3.2 Le PPRi est opposable aux tiers.....	4
1.3.3 Le PPRi s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	5
1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance.....	5
1.3.5 Les sanctions administratives et pénales.....	7
1.3.6 Les recours contre le PPRi.....	8
1.4. CONTENU DU PPRi.....	8
1.5. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	9
2.RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE.....	11
2.1. INTERDICTIONS.....	11
2.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....	11
2.2.1 En termes de dispositions générales.....	11
2.2.2 Pour les activités agricoles y compris viti-vinicoles.....	13
2.2.3 Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités.....	14
2.2.4 Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues.....	15
2.3. PRESCRIPTIONS.....	15
2.3.1 En termes de modalités d'utilisations des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits.....	15
2.3.2 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits.....	16
2.3.3 Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits.....	17
2.3.4 Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits.....	17
2.4. RECOMMANDATIONS POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES ENTREPRISES.....	18
2.4.1 L'élaboration d'un Diagnostic de Vulnérabilité pour les établissements recevant du public.....	18
2.4.2 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités (PCA) pour les entreprises.....	18
3.RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU FONCÉ.....	19
3.1. INTERDICTIONS.....	19
3.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....	19
3.2.1 En termes de dispositions générales.....	19
3.2.2 Pour les activités agricoles y compris viti-vinicoles.....	22
3.2.3 Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités.....	23
3.2.4 Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues.....	23
3.3. PRESCRIPTIONS.....	24
3.3.1 En termes de modalités d'utilisations des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits.....	24
3.3.2 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits.....	25
3.3.3 Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits.....	25
3.3.4 Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits.....	26
3.4. RECOMMANDATIONS POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES ENTREPRISES.....	26
3.4.1 L'élaboration d'un Diagnostic de Vulnérabilité pour les établissements recevant du public.....	26
3.4.2 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités (PCA) pour les entreprises.....	27

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

4. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU MOYEN	28
4.1 . INTERDICTIONS	28
4.2 . DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS	28
4.2.1 En termes de dispositions générales	28
4.2.2 Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités	31
4.2.3 Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues	31
4.3 . PRESCRIPTIONS	32
4.3.1 En termes de modalités d'utilisation des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits	32
4.3.2 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits	33
4.3.3 Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits	33
4.3.4 Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits	34
5. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU CLAIR	35
5.1. INTERDICTIONS	35
5.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS	35
5.2.1 En termes de dispositions générales	35
5.2.2 Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités	38
5.2.3 Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues	38
5.3. PRESCRIPTIONS	39
5.3.1 En termes de modalités d'utilisations des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits	39
5.3.2 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits	40
5.3.3 Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits	40
5.3.4 Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits	41
6. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	42
6.1. MESURES DE PRÉVENTION	42
6.1.1 Information de la population incombant à la commune	42
6.1.2 Affichage et consignes de sécurité	43
6.1.3 Information acquéreur/locataire	43
6.1.4 Entretien des cours d'eau par les riverains	44
6.1.5 Entretien des ouvrages par leur propriétaire	44
6.1.6 Gestion des eaux pluviales	44
6.2. MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	45
6.2.1 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	45
6.2.2 Dispositions spécifiques aux campings et parcs de loisirs	45
6.3. MESURES D'ENSEMBLE	46
6.4. DIAGNOSTICS DE VULNÉRABILITE	47
6.5. PLANS DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS	47
7. RÉVISION OU MODIFICATION DU PPRI	48
7.1. OBJET DE LA RÉVISION DU PPRI	48
7.2. RÉVISION D'ENSEMBLE DU PPRI	48
7.3. RÉVISION PARTIELLE DU PPRI	48
7.4. MODIFICATION DU PPRI	48
8. LEXIQUE	49

TABLE D'ILLUSTRATION

TABLERAU 1 : DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	9
--	---

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU PPRI

En application de :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives à l'utilisation des sols en des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il détermine les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables sur les zones exposées au risque d'inondation de la Seine et les zones non directement exposées mais dont certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques.

Ces mesures et prescriptions ont pour objectifs de :

- **Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux**, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- **Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités** existants et futurs,
- **Faciliter l'organisation des secours** et informer la population sur le risque encouru,
- **Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.**

Cela se traduit par :

- **Des mesures d'interdiction ou des prescriptions** vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- Des mesures d'interdiction de tout remblai, de tout type d'exhaussement,
- **Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

Le PPRi traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou à la suite d'une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure **protection des personnes et des biens**, ainsi qu'une **limitation du coût** pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les **principes réglementaires et prescriptifs** à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne le risque naturel prévisible d'inondation lié au débordement de la Seine, dans sa vallée amont au sein du département de l'Aube. Le présent règlement s'applique donc aux 17 communes citées ci-après :

Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Polisyot, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Saint-Parres-lès-Vaudes, Villemoyenne.

Le plan de prévention du risque naturel d'inondation est élaboré en application des articles L.562-1 et L.562-8 du code de l'environnement :

Article L.562-1 du code de l'environnement :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRI)

Règlement

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

Article L.562-8 du code de l'environnement :

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

1.3. EFFETS DU PPRI

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions (mesures d'interdiction, de prescription et de prévention) applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Les mesures réglementaires peuvent être regroupées en quatre familles :

- dispositions de maîtrise de l'occupation du sol, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par le code de l'urbanisme ou appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,

-
- règles de construction applicables aux projets nouveaux mises en œuvre sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et des professionnels qui interviennent pour son compte,
 - mesures obligatoires et recommandées sur les biens et les activités existantes,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par les propriétaires.

1.3.1 Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le **PPRi s'applique à tous, collectivités et particuliers** (personnes physiques et personnes morales) en tant que servitude d'utilité publique. Il constitue une limitation administrative au droit de propriété dans un but d'intérêt général et doit donc être annexé aux documents d'urbanisme.

Le Préfet demande au Maire d'annexer le PPRi aux documents d'urbanisme des communes concernées. Les communes du secteur sont dotées de Plan d'Occupation des Sols (POS), de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de carte communale exceptées les communes de Plaine-Saint-Lange, Courteron, Buxeuil et Courtenot qui ne possèdent aucun document d'urbanisme. Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent tenir compte de cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRi. En cas de différence avec celles des documents d'urbanisme, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRi doit être compatible avec les dispositions du PGRI approuvé (Plan de Gestion du Risque Inondation) du Bassin Seine Normandie conformément au Code de l'Environnement.

1.3.2 Le PPRi est opposable aux tiers

Il s'applique systématiquement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols (permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi, ou de ne pas respecter les conditions de réalisations, d'utilisations ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code d'Urbanisme.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre dus aux catastrophes naturelles.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'impose également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

1.3.3 Le PPRi s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme (POS ou PLU), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPRi, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRi.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

1.3.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRi.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

- lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article L.562-5 du code de l'environnement :

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

2° Pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L.461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente ;

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L.480-4 du code de l'urbanisme :

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L.451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L.451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables.

1.3.5 Les sanctions administratives et pénales

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu **obligatoire** la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, **le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.**

Sanctions pénales

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé,
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher,
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue notamment de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Enfin, la violation délibérée des prescriptions d'un PPRi est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

1.3.6 Les recours contre le PPRi

L'article R421-1 du code de justice administrative dispose que « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

Article R421-2 du code de justice administrative dispose que « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête* ».

L'article R421-3 du code de justice administrative dispose que « *toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet* :

1° *En matière de plein contentieux ;*

2° *Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;*

3° *Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative* ».

L'article R421-5 du Code de justice administrative dispose que « *les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » .

1.4. CONTENU DU PPRi

Le P.P.R.i de la Seine amont est composé :

- des cartographies de l'aléa inondation pour la crue de référence (crue type 1910) pour chacune des 17 communes concernées,
- des cartographies des enjeux impactés par la crue de référence pour chacune des 17 communes concernées,
- des cartographies du zonage réglementaire applicable sur le territoire de chacune des 17 communes concernées,
- du présent règlement applicable,
- d'une note de présentation,
- du bilan de la concertation, et de l'arrêté d'approbation,
- **à titre informatif**, des cartographies de l'aléa inondation pour une crue de type décennal (type 1983).

1.5. ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement de la carte d'aléa de la crue de référence avec la carte des enjeux. Le zonage réglementaire se compose de **4 zones distinctes** : une zone rouge et trois zones bleues.

Les critères de zonage sont récapitulés dans le tableau suivant :

		CARTE DES ALEAS		
		FORT	MOYEN	FAIBLE
CARTE DES ENJEUX	Zone urbanisée et/ou avec projet défini	Constructibilité très limitée Situation à figer Bleu foncé	Constructible sous conditions Bleu moyen	Constructible sous conditions Bleu clair
	Zone non occupée	Inconstructible Rouge	Inconstructible Rouge	Inconstructible Rouge

Tableau 1 : Définition du zonage réglementaire

Il comporte plusieurs types de zones :

- **Zone rouge :**

Est classé en **zone rouge** tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé en **zone non urbanisée et n'ayant pas vocation à l'être** (champs d'expansion des crues) quel que soit l'aléa (faible, moyen, fort). Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

Ce sont des zones où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu (sauf rares dérogations) afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles.

- **Zone bleu foncé :**

Sont classés en bleu foncé les **secteurs urbanisés situés en aléa fort** (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre). Dans ces zones, compte tenu des hauteurs d'eau importantes, la situation **ne doit pas être aggravée** par l'installation de nouveaux enjeux mais des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents moyennant le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

- **Zone bleu moyen :**

Sont classés en bleu moyen les **secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être**, à court ou moyen terme, situés en **aléa moyen** (hauteur comprise entre 50 centimètres et 1 mètre).

Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

- **Zone bleu clair :**

Sont classés en zone bleu clair **les secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être**, à court ou moyen terme, situés **en aléa faible** (hauteur d'eau jusqu'à 50 centimètres). Des possibilités de développement peuvent y être envisagés moyennant une règle globale de 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

Lorsque le terrain d'assiette d'un projet est concerné par plusieurs zones, le calcul de la surface constructible s'applique de la façon suivante, dans le but de préserver au maximum le champ d'expansion de la crue :

Exemple : terrain d'assiette concerné de 1000 m² dont 100 m² en zone rouge, 200 m² en zone bleu foncé, 300 m² en zone bleu moyen et 400 m² en zone bleu clair. Les 100 m² en zone rouge sont inconstructibles. Les 200 m² en zone bleu foncé ne peuvent recevoir de nouvelles constructions, ils sont donc déduits. Il reste 700 m² constructibles sous conditions en bleu moyen et bleu clair. La surface au sol constructible (construction + remblais) est calculée sur la base du zonage le plus contraignant soit ici la zone bleu moyen. Il sera donc possible de réaliser un aménagement (construction + remblais) sur 20 % de 700 m² soit 140 m² au maximum.

2. RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment les secteurs non occupés formant le **champ d'expansion des crues en aléas faible, moyen et fort**.

2.1. INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au 2.2 du présent règlement sont interdits.

2.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 2.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

2.2.1. En termes de dispositions générales

- ◆ Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc.), avec accord des services de l'État compétents. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc...).
- ◆ Les installations techniques nouvelles liées à l'**activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc) avec accord des services de l'État compétents.
- ◆ Les constructions nouvelles liées à la **voie d'eau** (escale, bases nautiques, etc), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.
- ◆ Les constructions nouvelles liées **aux activités de loisirs et de sport** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais) dans la limite de 300 m² (vestiaires, structures sportives, etc...). Et sous réserve de :
 - absence de solution d'implantation alternative,
 - mettre hors d'eau les bâtiments (bureaux, vestiaires, locaux sociaux, etc),
 - minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement,
 - proposer des mesures compensatoires,
 - obtenir l'accord des services de l'État compétents.

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

- ◆ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.
- ◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.
- ◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents.
- ◆ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de:
 - limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
 - diminuer la vulnérabilité,
 - éviter les risques de pollution,
 - obtenir l'accord des services compétents de l'État.

Tous les projets cités ci-dessus créent de nouveaux obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement. s'ils dépassent 50 m² de surface au sol.

Cette étude doit détailler l'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue.

Cette étude doit être ensuite soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques et être intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

- ◆ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants**, sauf les établissements recevant du public du 1^{ère} catégorie avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que :
 - la destruction ne soit pas due à l'inondation,
 - ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
 - ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
 - ils respectent les prescriptions énoncées au 2.3 du présent règlement.
- ◆ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, limités aux aménagements internes, aux traitements de façade, aux réfections de toitures.
- ◆ **La surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logements supplémentaires et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une "zone de refuge".
- ◆ **Les changements d'affectation des biens** et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que :

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

- ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils n'augmentent pas l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations, d'activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants.

◆ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc...) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.

◆ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

◆ **Les structures de sport et de loisirs non couvertes** et sans remblais limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais). Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

◆ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.

◆ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

◆ **Le stationnement des caravanes dans les campings du 15 avril au 15 octobre.**

2.2.2 Pour les activités agricoles y compris viti-vinicoles

◆ **La construction ou rénovation de bâtiments agricoles (sauf bâtiments d'élevage)** y compris pour les activités viti-vinicoles ou tout chai de vinification limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais), et dans la limite de 300 m², sous réserve de :

- absence de solution alternative,
- minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
- proposer des mesures compensatoires,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents.

La construction est faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

- des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique,
- des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,
- des portes basculantes ou système équivalent,
- toute construction devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction à l'absence de solution alternative (c'est-à-dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque).

Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire.

Pour la rénovation de bâtiments agricoles implantés antérieurement à l'approbation du PPRi :

- la destruction ne doit pas être due à l'inondation,
- les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol par rapport à celle existante,
- les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de la population exposée,
- les travaux devront respecter les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement.

◆ Les normes suivantes sont applicables en cas de création ou de replantation de parcelles, destinées à la viticulture, en zone inondable :

- Intervalle de 1,50 mètres minimum entre rangs,
- Distance entre pieds sur le rang de 1 mètre minimum.

2.2.3 Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités

◆ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 2.3 du présent règlement.

◆ **Les travaux destinés à permettre l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.

◆ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes** afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

2.2.4 Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues

- ◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).
- ◆ **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- ◆ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- ◆ **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.
- ◆ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.
- ◆ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).
- ◆ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés.

2.3. PRESCRIPTIONS

2.3.1 En termes de modalités d'utilisations des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits

- ◆ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :
 - la création d'**accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - la mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation des personnes** pour les bâtiments recevant du public,
 - la **mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la côte de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
 - la création d'**accès à l'étage et au toit**,
 - la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
 - l'**adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion**,
 - la **mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
 - la **mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

- ◆ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve que :
 - ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
 - cela ne déstabilise pas les terrains voisins.
- ◆ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc).
- ◆ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc...
- ◆ **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.
- ◆ **Le déplacement possible ou l'ancrage des installations**, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

2.3.2 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits

- ◆ L'utilisation sous la cote de référence, de **techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.
- ◆ L'utilisation sous la cote de référence, de **matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.
- ◆ **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables, non transformables et non aménageables.
- ◆ **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc).
- ◆ **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.
- ◆ **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2.3.3 Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits

- ◆ La mise en place de **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.
- ◆ **La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants** (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

- ◆ **La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières** individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.
- ◆ **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande **des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.**
- ◆ **La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.
- ◆ Des travaux permettant d'**assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.
- ◆ L'installation des **clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).
- ◆ L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs.

2.3.4 Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits

- ◆ La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.
- ◆ L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
- ◆ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- ◆ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

2.4. RECOMMANDATIONS POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES ENTREPRISES

2.4.1 L'élaboration d'un Diagnostic de Vulnérabilité pour les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public, quel qu'ils soient, sont vivement encouragés à réaliser un **diagnostic de vulnérabilité**, afin d'identifier et d'analyser à l'avance les conséquences d'une inondation sur l'établissement (niveau maximum d'eau dans le bâti, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte, etc...). Cela permet de définir les mesures à mettre en place, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, afin de réduire les impacts d'une inondation et d'amorcer un retour rapide à une situation normale.

Les résultats du diagnostic de vulnérabilité seront portés à la connaissance du préfet du département.

2.4.2 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités (PCA) pour les entreprises

Les entreprises, quelle qu'elles soient, sont vivement encouragées à mettre en place un **Plan de Continuité des Activités (PCA)**, afin de garantir la reprise et la continuité des activités à la suite d'un sinistre perturbant gravement son fonctionnement normal. Ce plan, permettra à l'organisation de répondre à ses obligations internes (risque de perte, survie de l'entreprise, etc) et/ou externes (législatives, réglementaires, contractuelles) et de tenir ses objectifs. Ainsi, le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer le maintien, de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

3. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU FONCÉ

La zone bleu foncé, correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment aux **espaces urbanisés en aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre)**.

3.1. INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés au 3.2 du présent règlement sont interdits.

3.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues 3.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

3.2.1 En termes de dispositions générales

- ◆ Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec accord des services de l'État compétents. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc...).
- ◆ Les installations techniques nouvelles liées à l'**activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc...) avec accord des services de l'État compétents.
- ◆ Les constructions nouvelles liées à **la voie d'eau** (escale, bases nautiques, etc), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.
- ◆ Les constructions nouvelles liées aux **activités de loisirs et de sport** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais), dans la limite de 300 m² (vestiaires, structures sportives, etc...). Et sous réserve de :
 - absence de solution d'implantation alternative,
 - mettre hors d'eau les bâtiments (bureaux, vestiaires, locaux sociaux, etc...),
 - minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement,
 - proposer des mesures compensatoires,

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

- obtenir l'accord des services de l'État compétents.

◆ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.

◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.

◆ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de :

- limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

◆ Les extensions limitées à 10 m² pour les **locaux sanitaires, techniques et de loisirs** avec accord des services de l'État compétents.

◆ **Les extensions des habitations existantes**, uniquement dans le but d'amélioration des conditions d'hygiène, de salubrité ou d'accessibilité à condition de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface déjà construite (constructions et remblais) et dans la limite de 15 m²,
- assurer la transparence hydraulique totale du projet,
- respecter les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

Tous les projets cités ci-dessus créent de nouveaux obstacles à l'écoulement et devront par conséquent faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement s'ils dépassent 50 m² de surface au sol.

Cette étude devra détailler l'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue.

Cette étude sera ensuite soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques et être intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

◆ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants**, sauf les établissements recevant du public du 1er groupe avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que :

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

-
- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
 - ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
 - ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
 - ils respectent les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement.

◆ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, limités aux aménagements internes, aux traitements de façade, aux réfections de toitures.

◆ **La surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logements supplémentaires et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une «zone de refuge».

◆ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que :

- ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils n'augmentent pas l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations, d'activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants.

◆ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

◆ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.

◆ **Les constructions de dépendances non habitables** situées à la côte du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (construction et remblais),
- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

◆ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

◆ **Les structures de sport et de loisirs non couvertes et sans remblais** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais). Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

- ◆ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.
- ◆ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.
- ◆ **Le stationnement des caravanes dans les campings du 15 avril au 15 octobre.**

3.2.2 Pour les activités agricoles y compris viti-vinicoles

◆ **La construction ou la rénovation de bâtiments agricoles (sauf bâtiments d'élevage)** y compris pour les activités viti-vinicoles ou tout chai de vinification limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet, (constructions et remblais) et dans la limite de 300 m², sous réserve de :

- absence de solution alternative, (c'est-à-dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque).
- minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
- proposer des mesures compensatoires,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents.

La construction est faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :

- des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique,
- des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,
- des portes basculantes ou système équivalent,
- toute construction devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant.

Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire.

Pour la rénovation de bâtiments agricoles implantés antérieurement à l'approbation du PPRi :

- la destruction ne doit pas être due à l'inondation,
- les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol par rapport à celle existante,
- les travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de la population exposée,
- les travaux devront respecter les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement.

◆ Les normes suivantes sont applicables en cas de création ou de replantation de parcelles, destinées à la viticulture, en zone inondable:

- Intervalle de 1,50 mètres minimum entre rangs,
- Distance entre pieds sur le rang de 1 mètre minimum.

3.2.3 Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités

◆ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments** implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement.

◆ Les travaux destinés à permettre l'**évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.

◆ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau** des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

3.2.4 Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues

◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).

◆ **Les affouillements** des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◆ **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.

◆ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.

◆ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).

◆ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés.

- ◆ **Les terrasses sur pilotis**, liées à une habitation existante, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.
- ◆ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

3.3. PRESCRIPTIONS

3.3.1 En termes de modalités d'utilisations des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits

- ◆ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :
 - La création d'**accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - La mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments recevant du public,
 - **La mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la côte de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
 - **La création d'accès à l'étage et au toit**,
 - La mise en place au minimum d'un dispositif d'**ouverture manuelle** par pièce située au rez-de-chaussée et d'un dispositif par niveau, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
 - **L'adaptation des matériaux** et des équipements à l'immersion,
 - **La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
 - **La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.
- ◆ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la côte de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve que :
 - ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
 - cela ne déstabilise pas les terrains voisins.
- ◆ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc...).
- ◆ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc...
- ◆ **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

3.3.2 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits

- ◆ L'utilisation sous la cote de référence, de **techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.
- ◆ L'utilisation sous la cote de référence, de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre **étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.
- ◆ **La résistance des fondations aux affouillements**, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- ◆ **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc...).
- ◆ **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.
- ◆ **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

3.3.3 Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits

- ◆ La mise en place de **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.
- ◆ **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).
- ◆ **La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières** individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.
- ◆ **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.
- ◆ **La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.
- ◆ Des travaux permettant d'assurer **l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.
- ◆ **L'installation des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).

-
- ◆ L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs.

3.3.4 Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits

- ◆ La mise en **place de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.
- ◆ L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
- ◆ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- ◆ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

3.4 . RECOMMANDATIONS POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES ENTREPRISES

3.4.1 L'élaboration d'un Diagnostic de Vulnérabilité pour les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public, quel qu'ils soient, sont vivement encouragés à réaliser un **diagnostic de vulnérabilité**, afin d'identifier et d'analyser à l'avance les conséquences d'une inondation sur l'établissement (niveau maximum d'eau dans le bâti, pièces touchées, vitesse et mode d'entrée de l'eau, modalités de l'alerte, etc...). Cela permet de définir les mesures à mettre en place, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, afin de réduire les impacts d'une inondation et d'amorcer un retour rapide à une situation normale.

Les résultats du diagnostic de vulnérabilité seront portés à la connaissance du préfet du département.

3.4.2 L'élaboration d'un Plan de Continuité des Activités (PCA) pour les entreprises

Les entreprises, quelle qu'elles soient, sont vivement encouragées à mettre en place un **Plan de Continuité des Activités (PCA)**, afin de garantir la reprise et la continuité des activités à la suite d'un sinistre perturbant gravement son fonctionnement normal. Ce plan, permettra à l'organisation de répondre à ses obligations internes (risque de perte, survie de l'entreprise, etc...) et/ou externes (législatives, réglementaires, contractuelles) et de tenir ses objectifs. Ainsi, le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer le maintien, de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

4. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU MOYEN

La zone bleu moyen correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment aux **espaces urbanisés ou en projet en aléa moyen** (hauteur d'eau entre 50 centimètres et 1 mètre).

4.1 . INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 4.2 du présent règlement et de ceux réalisés avec étude technique attestant de la mise en sécurité des biens et des personnes, d'un accès garanti pour les secours et de la transparence hydraulique totale du projet, et validée par les services de l'Etat compétents.

4.2 . DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 4.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

4.2.1 En termes de dispositions générales

Dans la mesure où le terrain d'assiette du projet est cartographié à la fois en zone bleu clair et en zone bleu moyen, et afin de préserver au maximum le champ d'expansion des crues, le pourcentage de surface au sol constructible qui s'applique est celui de la zone la plus contraignante.

- ◆ Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc...), avec accord des services de l'État compétents.
- ◆ Les installations techniques nouvelles liées à l'**activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc...) avec accord des services de l'État compétents.
- ◆ Les constructions nouvelles uniquement liées à **la voie d'eau** (escale, bases nautiques, etc...), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

-
- ◆ **Dans les terrains de camping ou parc de loisirs existants, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 % du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du P.P.R.i.**
 - La reconstruction ou l'extension des bâtiments existants et du remblai ne devra pas dépasser **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**,
 - La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnière** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les obligations édictées 4.3 du présent règlement doivent être respectées.
 - ◆ **La création de camping ou de parcs de loisirs** : Pour les constructions, la cote du premier niveau doit être calée au dessus de la cote de référence ; l'emprise au sol ne peut pas excéder **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :
 - d'en limiter la vulnérabilité,
 - de respecter les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
 - de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques,
 - la période d'exploitation de ces établissements est **saisonnière** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les obligations édictées 4.3 du présent règlement doivent être respectées.
 - ◆ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.
 - ◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.
 - ◆ **Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, viticoles, de loisirs et de sports**, afin d'assurer la continuité du tissu urbain, ne pouvant pas excéder une emprise au sol, en vigueur à la date d'approbation du PPRi, 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)*, sous réserve de :
 - limiter la vulnérabilité,
 - respecter les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
 - minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement,
 - l'accord des services de l'État compétents.

* unité foncière en vigueur à la date d'approbation du PPRi.

-
- ◆ Les constructions de **dépendances non habitables situées à la côte du terrain naturel** (garage, abri de jardin, etc) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :
 - veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais) ,
 - d'absence de solution d'implantation,
 - limiter la vulnérabilité,
 - respecter les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
 - obtenir l'accord des services compétents de l'État.
 - ◆ **Les extensions des bâtiments existants** (habitations, établissements recevant du public exceptés ceux de type U du premier groupe, bâtiments d'activités économiques et agricoles), ne pouvant pas excéder en emprise au sol 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (construction et remblais), sous réserve :
 - limiter la vulnérabilité,
 - ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution,
 - l'accord des services de l'État compétents.
 - ◆ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc...) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher maximum et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.
 - ◆ **Les extensions des stations d'épuration** et usines de traitement d'eau potable à condition de :
 - limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
 - diminuer la vulnérabilité,
 - éviter les risques de pollution,
 - obtenir l'accord des services compétents de l'État.
 - ◆ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants** sous réserve que :
 - la destruction ne soit pas due à l'inondation,
 - les travaux respectent les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
 - la reconstruction soit approuvée par les services compétents de l'État.
 - ◆ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents, sous réserve :
 - que l'augmentation du nombre de logements et de population reste mesurée par rapport à l'exposition au risque,
 - de réaliser obligatoirement un diagnostic de vulnérabilité à partir de 500m² de surface plancher transformée. Ce diagnostic devra être transmis aux services de l'État compétents, avec la demande d'autorisation d'urbanisme.

- ◆ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (**moins de 48 heures**).
- ◆ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.
- ◆ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures sous réserves qu'ils respectent les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement.

4.2.2 Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités

- ◆ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :
 - ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
 - ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
 - ils respectent les prescriptions énoncées 4.3 du présent règlement.
- ◆ Les travaux destinés à permettre l'**évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.
- ◆ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires** de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

4.2.3 Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues

- ◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).
- ◆ **Les affouillements** des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- ◆ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- ◆ **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.

- ◆ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.
- ◆ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).
- ◆ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à condition d'être imposées par l'avis des monuments historiques.
- ◆ **Les terrasses sur pilotis**, liées à une habitation existante, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.
- ◆ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

4.3 . PRESCRIPTIONS

4.3.1 En termes de modalités d'utilisation des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits

- ◆ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :
 - La création d'**accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - La mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments recevant du public,
 - **La mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
 - **La création d'accès à l'étage et au toit**,
 - La mise en place au minimum d'un **dispositif d'ouverture manuelle par niveau** située au rez-de-chaussée et d'un dispositif par niveau, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
 - **L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion**,
 - **L'édification sur vide sanitaire** non aménageable et non habitable,
 - **La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
 - **La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.

- ◆ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve que :
 - ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
 - cela ne déstabilise pas les terrains voisins.
- ◆ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc...).
- ◆ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc...
- ◆ **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.
- ◆ Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

4.3.2 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits

- ◆ **L'utilisation sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses** d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.
- ◆ **L'utilisation sous la cote de référence, de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.
- ◆ **La résistance des fondations aux affouillements**, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables, non aménageables et non habitables.
- ◆ **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions** (lestage, armatures, etc).
- ◆ **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.
- ◆ **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

4.3.3 Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits

- ◆ La mise en place de **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.
- ◆ **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux

pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

- ◆ **La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières** individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.
- ◆ **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande **des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.**
- ◆ **La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.
- ◆ Des travaux permettant d'assurer l'**alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.
- ◆ **L'installation des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).
- ◆ L'installation de **groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs.

4.3.4 Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits

- ◆ La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.
- ◆ L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
- ◆ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- ◆ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

5. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleue claire correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment aux **espaces urbanisés ou en projet en aléa faible** (jusqu'à 50 centimètres d'eau).

5.1. INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 5.2 du présent règlement et de ceux réalisés avec étude technique attestant de la mise en sécurité des biens et des personnes, d'un accès garanti pour les secours et de la transparence hydraulique totale du projet, et validée par les services de l'Etat compétents.

5.2. DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 5.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

5.2.1 En termes de dispositions générales

Dans la mesure où le terrain d'assiette du projet est cartographié à la fois en zone bleu clair et en zone bleu moyen, et afin de préserver au maximum le champ d'expansion des crues, le pourcentage de surface au sol constructible qui s'applique est celui de la zone la plus contraignante.

- ◆ Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc...), avec accord des services de l'État compétents.
- ◆ Les installations techniques nouvelles liées à l'**activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc...) avec accord des services de l'État compétents.
- ◆ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.
- ◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.
- ◆ Les constructions nouvelles uniquement liées à **la voie d'eau** (escale, bases nautiques, etc...), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

- ◆ **Dans les terrains de camping ou parc de loisirs existants, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 30 %** du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du P.P.R.i. sous réserve :
 - la reconstruction ou l'extension des bâtiments existants et du remblai ne devra pas dépasser **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**,
 - la période d'exploitation de ces établissements est **saisonnière** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les obligations édictées 5.3 du présent règlement doivent être respectées.
 - ◆ **La création de camping ou de parcs de loisirs** : Pour les constructions, la cote du premier niveau doit être calée au dessus de la cote de référence ; l'emprise au sol ne peut pas excéder **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :
 - d'en limiter la vulnérabilité,
 - de respecter les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,
 - de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques,
 - La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnière** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les obligations édictées 4.3 du présent règlement doivent être respectées.
 - ◆ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique etc...
 - ◆ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.
 - ◆ **Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, viticoles, de loisirs et de sports**, afin d'assurer la continuité du tissu urbain, ne pouvant pas excéder une emprise au sol en vigueur à la date d'approbation du PPRi 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)*, sous réserve de :
 - limiter la vulnérabilité,
 - respecter les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,
 - l'accord des services de l'État compétents.
- * unité foncière en vigueur à la date d'approbation du PPRi.*
- ◆ **Les constructions de dépendances non habitables** situées à la côte du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :
 - veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais),
 - limiter la vulnérabilité,
 - respecter les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,

-
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.
 - ◆ **Les extensions des bâtiments existants** (habitations, établissements recevant du public exceptés ceux de type U du premier groupe, bâtiments d'activités économiques et agricoles), ne pouvant pas excéder en emprise au sol 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais), sous réserve :
 - limiter la vulnérabilité,
 - ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution,
 - l'accord des services de l'État compétents.
 - ◆ **Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc...) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher maximum et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.
 - ◆ **Les extensions des stations d'épuration** et usines de traitement d'eau potable à condition de :
 - limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
 - diminuer la vulnérabilité,
 - éviter les risques de pollution,
 - obtenir l'accord des services compétents de l'État.
 - ◆ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants** sous réserve que :
 - la destruction ne soit pas due à l'inondation,
 - les travaux respectent les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,
 - la reconstruction soit approuvée par les services compétents de l'État.
 - ◆ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents.
 - ◆ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
 - ◆ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).
 - ◆ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.
 - ◆ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures sous réserves qu'ils respectent les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement.

5.2.2 Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités

- ◆ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :
 - Ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
 - Ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
 - Ils respectent les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement.
- ◆ Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.
- ◆ **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau des aires** de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

5.2.3 Pour assurer le maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues

- ◆ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).
- ◆ **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- ◆ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- ◆ **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.
- ◆ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.
- ◆ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique)
- ◆ **La création, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à condition d'être imposées par l'avis des monuments historiques.
- ◆ **Les terrasses sur pilotis**, liées à une habitation existante, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.
- ◆ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

5.3. PRESCRIPTIONS

5.3.1 En termes de modalités d'utilisations des sols et d'aménagement du bâti, sont prescrits

- ◆ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :
 - La création **d'accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - La mise en place d'un **dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments recevant du public,
 - **La mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
 - **La création d'accès à l'étage et au toit**,
 - La mise en place au minimum d'un **dispositif d'ouverture manuelle par niveau** située au rez-de-chaussée et d'un dispositif par niveau, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
 - **L'adaptation des matériaux et des équipements à l'immersion**,
 - **L'édification sur vide sanitaire** non aménageable et non habitable,
 - **La mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
 - **La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.
- ◆ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur et au-dessus du niveau statique de la nappe alluviale, sous réserve que :
 - ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
 - cela ne déstabilise pas les terrains voisins.
- ◆ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc...).
- ◆ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc...
- ◆ **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.
- ◆ Le déplacement possible ou l'ancrage des installations, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

5.3.2 Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti, sont prescrits

- ◆ **L'utilisation sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales** et à une période d'immersion plus ou moins longue.
- ◆ **La résistance des fondations aux affouillements**, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables, non aménageables et non habitables.
- ◆ **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions** (lestage, armatures, etc...).
- ◆ **L'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables** sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.
- ◆ **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

5.3.3 Pour tous les travaux touchant les accès et les réseaux, sont prescrits

- ◆ **La mise en place de schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.
- ◆ **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).
- ◆ **La mise hors d'eau des installations de chauffage collectif et des chaudières** individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.
- ◆ **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.
- ◆ **La mise hors d'eau des postes Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.
- ◆ **Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.
- ◆ **L'installation des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).
- ◆ **L'installation de groupes de secours hors d'eau** pour les équipements collectifs.

5.3.4 Pour tous les travaux touchant la maintenance et les usages, sont prescrits

- ◆ La mise en place de **plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.
- ◆ L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).
- ◆ **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, etc...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- ◆ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

6. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. A ce titre elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables (digues, etc...),
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

6.1. MESURES DE PRÉVENTION

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L125-2, L125-5, L563-3 et de R125-9 à R125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une **mémoire collective** et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

6.1.1 Information de la population incombant à la commune

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, **le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population** sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) doit être établi par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues. L'existence du DICRIM est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public (article R.125-11 du code de l'environnement).

Obligation d'implanter des repères de crues : Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation. En application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, les repères de crue existants doivent être inventoriés. Des repères de crue doivent être implantés sur le territoire et positionnés afin d'être visibles de l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

6.1.2 Affichage et consignes de sécurité

(Responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (Article R125-12 du code de l'urbanisme)

Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping ou assimilés sont indiqués sous la rubrique « mesures de sauvegarde ».

6.1.3 Information acquéreur/locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers, ont l'obligation de :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs complète la loi du 30 juillet 2003.

6.1.4 Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, **les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

6.1.5 Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient **aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques** leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, etc) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

6.1.6 Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la **gestion des eaux pluviales** dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

6.2. MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

6.2.1 Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

Toutes les communes pour lesquelles ce règlement s'applique sont donc dans l'obligation d'élaborer un PCS.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde déterminera :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque d'inondation,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

(Articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement et R443-2 du code de l'urbanisme)

Un cahier de prescriptions de sécurité est établi par l'autorité compétente en matière de délivrance des actes d'urbanisme (commune, préfecture) pour les terrains de camping et assimilés situés dans une zone à risque, selon un modèle fixé par arrêté. Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants. Il fixe les délais de leur réalisation. Ces prescriptions sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant.

6.2.2 Dispositions spécifiques aux campings et parcs de loisirs

L'exploitant doit respecter le cahier de prescriptions qui fixe les obligations :

- d'information :
 - remettre à chaque occupant, dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde,
 - afficher, tous les 5000 m², les informations et les consignes sur un modèle d'affiche homologué,
 - tenir le cahier des prescriptions de sécurité à disposition des usagers des lieux.

-
- d'alerte :
 - prévoir les conditions et les modalités de déclenchement,
 - prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte ou de menace pour la sécurité,
 - prévoir l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers,
 - désigner, si nécessaire, une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et à leur bon déroulement.
 - d'évacuation :
 - prévoir les conditions de mise en œuvre de l'évacuation,
 - mettre en œuvre les mesures pour avertir les occupants,
 - assurer le balisage des cheminements d'évacuation,
 - déterminer un lieu de regroupement et de refuge (au-dessus de la cote de référence en ce qui concerne le risque inondation).

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L.443-3 du code de l'urbanisme).

6.3.MESURES D'ENSEMBLE

Il s'agit de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui sont destinées à réduire le risque et la vulnérabilité, à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation de secours.

D'une manière générale pour limiter les conséquences de l'inondation, il est vivement recommandé pour tous les enjeux présents en zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi de :

- mettre systématiquement hors d'eau les installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote des plus hautes eaux,
- pour chaque bâtiment, maintenir une ouverture de dimensions suffisantes au-dessus de la côte de référence du PPRi pour permettre l'évacuation des personnes,
- équiper les ventilations basses des bâtiments de systèmes d'occultation amovibles (clapots, caches vissés ou montés sur un système de rail, etc) et de calfeutrer les éventuelles ouvertures dans les murs au niveau des tuyaux,
- prévoir la mise en place de batardeaux au niveau des portes et fenêtres des bâtiments lors de la crue,
- maintenir ou de mettre en prairie les terres agricoles,
- entretenir les berges des cours d'eau en maintenant ou en recréant la ripisylve sur une bande de 10 mètres au minimum,

-
- veiller à maintenir l'écoulement de l'eau dans le lit mineur en toute période,
 - ne pas créer de risque d'embâcle en veillant à maintenir les arbres de haut jet à au moins 10 mètres de la berge,
 - veiller à assurer l'écoulement de l'eau en cas de crue à travers les ouvrages de franchissement sous les routes,
 - entretenir les ouvrages hydrauliques (vannes, déversoirs, etc...),
 - démolir tout bâtiment laissé à l'abandon,
 - retirer les remblais inutiles présents dans le lit majeur,
 - éviter de combler les fossés ou petits cours d'eau.

6.4. DIAGNOSTICS DE VULNÉRABILITE

Les diagnostics de vulnérabilité sont fortement recommandés pour tous les bâtiments en zone inondable et plus particulièrement les établissements recevant du public sensible (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc...).

Un diagnostic doit déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance, etc...). Il appartient ensuite à chacune des collectivités publiques intéressées d'engager les travaux ou (et) mesures qui s'imposent à elle.

Un diagnostic de vulnérabilité doit comporter **au minimum** les éléments suivants :

- un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures,
- une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site,
- l'organisation de l'alerte et des secours,
- une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques),
- l'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments),
- une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en 2 catégories : les mesures obligatoires, qui ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées.

6.5. PLANS DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS

Les Plans de Continuité des Activités (PCA) sont fortement préconisés pour toutes entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc...) en zone inondable.

7. RÉVISION OU MODIFICATION DU PPRI

Le Plan de prévention des risques inondations peut être révisé ou modifié suivant les modalités prévues au Code de l'environnement et au décret n°2011-765 du 28 juin 2011.

7.1. OBJET DE LA RÉVISION DU PPRI

Un PPRi peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques,
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision du zonage d'un PPRi lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé le risque.

7.2. RÉVISION D'ENSEMBLE DU PPRI

Selon l'article R562-10 du code de l'environnement, la révision d'un PPRi s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Aucune disposition légale ou réglementaire ne distingue donc la procédure d'élaboration d'un PPRi de la procédure de révision d'un tel plan, les deux procédures relevant des mêmes articles R562-1 à R562-9 du code de l'environnement.

Ainsi, en cas de révision du PPRi, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différentes collectivités et organismes dont la consultation est requise.

L'arrêté approuvant la révision d'un PPRi n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

7.3. RÉVISION PARTIELLE DU PPRI

La révision partielle d'un PPRi fait l'objet d'une procédure simplifiée (C. envir., art. R562-10) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite ;
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes ;
- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du PPRi tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

7.4. MODIFICATION DU PPRI

Selon l'article L562-4-1 du code de l'environnement, le PPRi peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

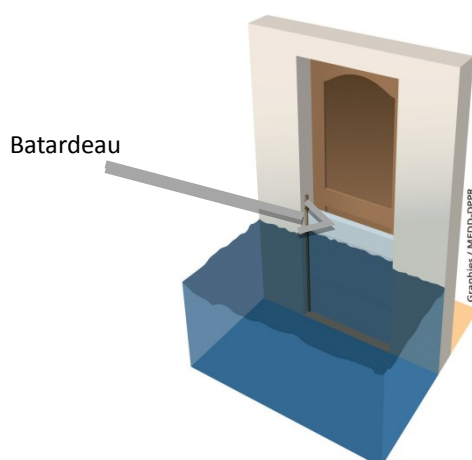
8. LEXIQUE

Aléa : phénomène naturel d'une intensité et d'une occurrence donnée. L'aléa inondation est qualifié, par rapport à la crue de référence, de fort, moyen ou faible en fonction de paramètres qui en déterminent son intensité ; pour le présent secteur de ce PPRi, il s'agit de la hauteur d'eau seulement qui caractérise ce paramètre car les vitesses d'écoulement sont identifiées comme trop faible pour majorer le paramètre hauteur.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant vocation de local technique pour piscine, abri de jardin, abri à bois, serre, garage, remise, terrasse non fermée, véranda, etc.

Bassin versant : Zone limitée par une ligne de partage des eaux.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.



Champ d'expansion des crues : secteur non urbanisé où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre rapidement avec un très faible risque pour les personnes et pour les biens. C'est un moyen technique visant à mieux contrôler et à mieux gérer les risques de débordement pour atténuer l'impact d'une inondation dans d'autres lieux plus sensibles situés à l'aval.

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

Changement de destination : transformation d'une surface pour en modifier la destination. L'article R.123-9 du code de l'urbanisme distingue 9 destinations de constructions différentes :

- l'habitation	- l'artisanat
- l'hébergement hôtelier	- l'industrie
- les bureaux	- l'exploitation agricole ou forestière
- le commerce	- la fonction d'entrepôt
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Catastrophe naturelle : Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.

Construction ou installation temporaires : En application de l'article R.421-5 du code de l'urbanisme, les constructions temporaires sont :

« Les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois cette durée est portée à :

a) Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;

b) Une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;

c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux , ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres d'un chantier ;

Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine Amont (PPRi)

Règlement

d) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. »

Cote de référence : cote atteinte par l'eau lors de la crue de référence. Dans le PPRi cette cote est rattachée au Nivellement Général de la France (NGF - IGN 69). Elle permet de caler le niveau de plancher d'une construction, d'une installation ou de tout autre aménagement autorisé par rapport au terrain naturel.

Crue : augmentation du débit et de la hauteur d'eau du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, suite à des épisodes pluvieux plus ou moins importants.

Crue centennale : est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1 sur 100, en termes de débits. Autrement dit, chaque année, la probabilité que son débit soit atteint ou dépassé est de 1 sur 100.

Crue de référence : selon la réglementation française, pour l'établissement d'un PPRi, la crue de référence à prendre en compte est la crue la plus forte entre la crue historique la plus importante connue et la crue centennale calculée statistiquement.

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document réalisé par le maire, à partir d'éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises en compte par la commune. Il est consultable en mairie.

Dent creuse : espace non construit entouré de parcelles bâties.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, déchets, etc) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve généralement bloqués en amont d'un ouvrage ou dans les parties resserrées d'une vallée.

Enjeux : occupations du sol vulnérables en cas d'inondation tels que personnes, biens, activités, réseaux, patrimoine. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

Établissement recevant du public (ERP) : tout bâtiment dans lequel des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1^{ère} catégorie : > 1500 personnes,
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes,
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4^{ème} catégorie : de 1 à 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Établissement recevant du public (ERP) Type U : Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermique (sans hébergement de capacité de 100 personnes et avec hébergement de capacité de 20 personnes).

Établissements utiles à la gestion de crise : administrations publiques, services de secours, services de sécurité, services techniques communaux, services militaires, services de santé, services et gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, hydrocarbures, routes, assainissement, alimentation en eau potable, téléphonie, etc).

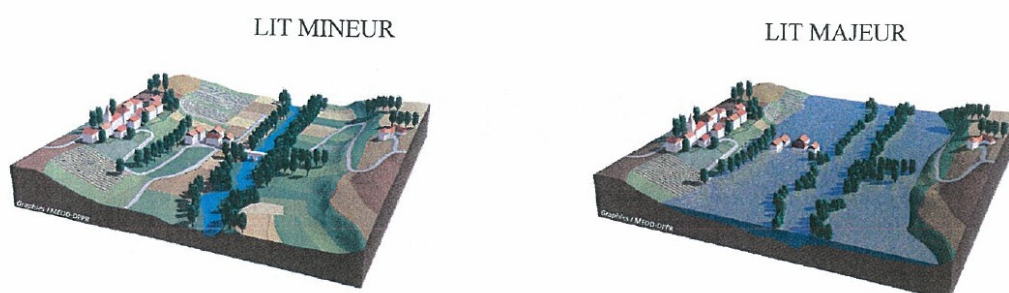
Établissements sensibles : écoles, crèches, collèges, lycées, universités, lieux d'enseignement, hôpitaux, cliniques, centres de rééducation, maisons et établissements de soins, maisons de retraites, établissements accueillant des personnes en handicap.

Exondé : (être exondé) : En parlant d'un terrain, être émergé après une inondation.

LIDAR (light detection and ranging) : grille de points topographiques en trois dimensions obtenu par survol du terrain naturel. Cette méthode permet d'obtenir un modèle numérique de terrain très précis.

Lit majeur : partie du lit qui est inondée en cas de crue.

Lit mineur : partie du lit où l'écoulement s'effectue en l'absence de débordement.



MNT (Modèle numérique de terrain): représentation de la topographie d'un territoire.

Période de retour d'une crue : inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde. Ce plan, élaboré par le maire, détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte, et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

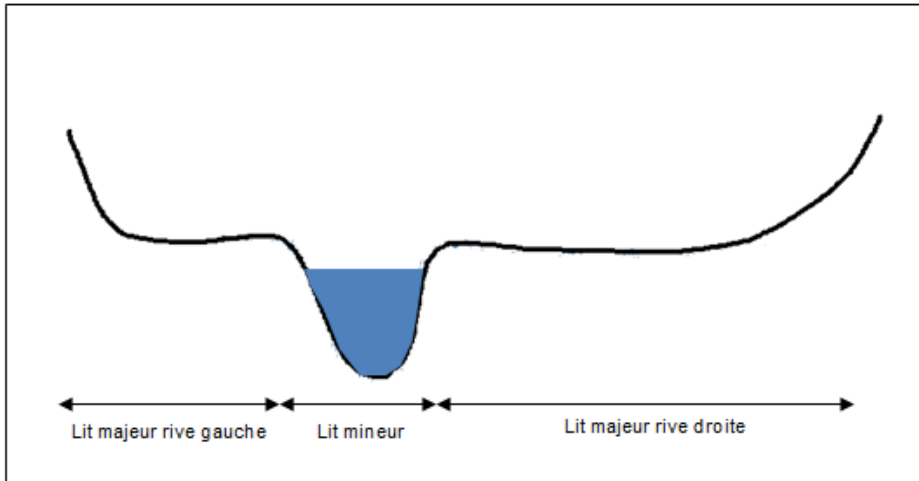
Période de retour d'une crue : inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.

PLU : Plan Local d'Urbanisme. Document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » SRU du 13 décembre 2000. Il se substitue au POS.

POS : Plan d'Occupation des Sols. Document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le POS est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le PLU depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » SRU du 13 décembre 2000

Poste MT et BT : poste électrique Moyenne Tension et Basse Tension

Profil en travers : coupe transversale de la vallée d'une rivière.



Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. Le risque résulte du croisement d'un phénomène aléatoire (ici l'inondation) et d'un enjeu exposé à ce phénomène.

Servitude d'utilité publique : limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol.

Terrain d'assiette d'un projet : terrain cadastré sur lequel un projet est envisagé.

Terrain naturel : terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux envisagés ou entrepris.

Transparence hydraulique : aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux écoulements des eaux.

Vulnérabilité : résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne face à un événement. Elle exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, etc), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. La vulnérabilité des personnes dépend de leur connaissance du phénomène, des caractéristiques de l'aléa, des conditions d'exposition et du comportement pendant l'événement.

Zone de refuge : une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue.